RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

AVIS ANNUEL DE LA PECHE 2022

OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1ère CATÉGORIE : du 12 mars au 18 septembre 2022
OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2ème CATÉGORIE : du 1er janvier au 31 décembre 2022

Pour tous les poissons, grenouilles et écrevisses mentionnés ci-dessous, **les périodes d'ouverture spécifiques** de la pêche sont les suivantes (les jours indiqués étant compris dans celles-ci)

DESIGNATION DES ESPECES (A.M. 17 décembre 1985)	PREMIERE CATEGORIE	DEUXIEME CATEGORIE
OMBRE COMMUN	du 21 mai au 18 septembre	du 21 mai au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE ANGUILLE ARGENTEE	du 1er avril au 30 août Pêche interdite toute l'année	
BROCHET	du 30 avril au 18 septembre	du 1er au 30 janvier et du 30 avril au 31 décembre
BLACK BASS	du 12 mars au 18 septembre	du 1er janvier au 13 mars et du 11 juin au 31 décembre
SANDRE voir note (1)	du 12 mars au 18 septembre	du 1er janvier au 13 mars et du 11 juin au 31 décembre
TRUITE FARIO, OMBLE DE FONTAINE (SAUMON DE FONTAINE) OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	du 12 mars au 18 septembre	
SAUMON ATLANTIQUE – TRUITE DE MER – ALOSES – LAMPROIES	pêche interdite toute l'année	
GRENOUILLES vertes (*Rana esculenta*)	du 14 juillet au 15 septembre (autres espèces : pêche interdite toute l'année)	
ECREVISSES dites AMERICAINES (3 espèces)	du 12 mars au 18 septembre	pêche autorisée toute l'année
ECREVISSES à pattes rouges (*Astacus astacus*), pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), pattes grêles (*Astacus leptodactylus*)	pêche interdite toute l'année	

Note (1) : Sur les retenues suivantes : Fades-Besserve, Queuille et Sauviat, la pêche du **sandre**, à tous modes de pêche, est autorisée toute l'année **sauf** du 14 mars au 10 juin sur certaines zones d'interdictions temporaires aux Fades-Besserve et à Queuille (précisées sur l'article 4 de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce).

- La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur la rivière Allier et sur certaines zones de la retenue des Fades-Besserve (depuis les berges) et de l'étang du Grand Pré. Ces dispositions sont précisées sur l'arrêté préfectoral annuel et peuvent être modifiées par arrêté préfectoral spécifique.
- Retenue de Bort-les-Orgues : la réglementation applicable est celle du département de la Corrèze.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES	**- Captures de salmonidés limitées à 4 par jour et par pêcheur dont 1 ombre commun maximum** **Sur la Sioule, tout ombre commun capturé doit être immédiatement remis à l'eau.** **- Captures de carnassiers (sandres, brochets, black-bass) limitées à 3 par jour et par pêcheur, dont 2 brochets maximum**	**Vente du poisson interdite (Art L.436-15 du Code de l'Environnement)** **Interdiction de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (Art L.436-16 du Code de l'Environnement)**

TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS. (Art R.436-18 et 19 CEnv) Ces dimensions minimales obligatoires s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée pour les poissons et du bout du museau au cloaque pour les grenouilles	**Truites (fario et arc-en-ciel) et omble de fontaine (saumon de fontaine) :**		**Autres espèces :**	
	Rivière Allier	30 cm	Ombre commun	35 cm
	Rivière Sioule : du barrage de Queuille à la limite départementale de l'Allier	30 cm	Omble Chevalier	23 cm
	Rivière Sioule : depuis la confluence avec la Miouze jusqu'au barrage de Queuille	25 cm	Cristivomer	35 cm
	Rivière Dore : depuis le Pont d'Ambert jusqu'au pont de Sauviat	23 cm	Brochet	60 cm
	Rivière Dore : en aval du pont de Sauviat	30 cm	Sandre 2ème catégorie	50 cm
	Rivière Couze Pavin : de la confluence avec la Couze de Valbeleix à l'Allier	23 cm	Black Bass 2ème catégorie	40 cm
	Rivière Ance : en aval du pont de Lissonat – RD 111	23 cm	Ecrevisses dites américaines	Pas de taille minimale
	Rivière Morge : du pont de Péry (RD 16) à la confluence avec l'Allier	23 cm	Grenouilles vertes	8 cm
	Rivière Dordogne : en aval du pont supportant le bvd des Vernières (La Bourboule)	23 cm		
	Rivière Sioulet : en aval du pont de Val	23 cm		
	Plans d'eau de 1ère et 2ème catégorie et autres rivières de 2ème catégorie	23 cm		
	Autres rivières de 1ère catégorie	20 cm		

Pas de taille réglementaire en 1ère catégorie

1. **Réserves temporaires de pêche (Art R.436-73 CEnv)**

Rivières/Lac	Nom de la réserve	Communes	Limite amont	Limite aval
1) Allier	Seuil des Madeleines	Les Martres d'Artière, Beauregard l'Evêque, Pont-du-Château	50 m en amont de l'ancien exutoire des eaux usées de Clermont-Fd, rive gauche	50 m en aval de la chute d'eau
2) Allier	Seuil de la Banque de France	Vic-le-Comte, Corent	50 mètres en amont du seuil	50 mètres en aval du seuil
3) Artière	Aubière	Aubière	de la confluence de l'Artière de Ceyrat et de l'Artière de Boisséjour	ferme de Pralong
4) Dordogne	Barrage de La Bourboule	La Bourboule	barrage	pont de la station d'épuration
5) Mortes du Guéry	Lac du Guéry	Le Mont-Dore	de la cascade	Lac du Guéry
6) Dore	Les Prades	Domaize	50 m à l'amont du seuil de la prise d'eau	50 m à l'aval de la prise d'eau
7) Dore	Chantelauze	Olliergues, Saint-Gervais-sous-Meymont	50 m à l'amont du seuil	50 m à l'aval, y compris le canal de fuite
8) Lac Chambon	Lacassou	Chambon-sur-Lac	amont Lacassou	passerelle chemin piéton
9) Couze de Chaudefour	Chaudefour	Chambon-sur-Lac	Les sources	pont sur la D 36
10) Sioule	Queuille	Vitrac, Saint-Gervais-d'Auvergne	barrage	200 m à l'aval du barrage
11) Sioule	Anschald	Pontgibaud, Bromont-Lamothe	prise d'eau barrage d'Anschald	pont routier de la RD 941
12) Eau Mère	Bief de Sauxillanges	Sauxillanges	totalité du bief	
13) Veyre	Pontavat	Saulzet-le-Froid	de la prise d'eau du Bief de Pontavat	pont de Pontavat sur la D 5
14) Couze Pavin	Besse	Besse-et-Sainte-Anastaise	Pont de la D 36	pont de la RD 978 (stade de football)
15) Pignols	Pignols	Pignols	source	limite communale de Pignols (lieu-dit Bord)
16) Tonvic	Tonvic	Chaumont-le-Bourg, Marsac en Livradois	Pont de la RD 205	Confluence avec la Dore
17) Grand-Rive	Grand-Rive	Grandrif	Pont de la RD 252	Barrage de compensation au lieu-dit Le Barot

2. **La pêche aux leurres, vifs et appâts maniés est interdite sur les portions de rivières situées 50m en aval des seuils où la pêche ne peut s'exercer qu'à une ligne seulement (restriction des articles R.436-71 et R.436-23 CEnv).**

Rivière	Nom du seuil	Commune
18) Allier	Seuil de « Couleyras »	Joze